

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département de Loire-Atlantique

# ARRETE MUNICIPAL N° ARR2023-187 PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION N°ARR2023-175 ALLEE DU COTEAU

VIABILISATION DE VOIE

### Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3321-4;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R113-1;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;

**VU** la demande initiale de travaux formulée le 04/12/2023 et adressée à la ville par la société VFE, domiciliée 14 rue Eric Tabarly, Parc d'activité de l'Éraudière à DOMPIERRE-SUR-YON (85170) ;

**VU** l'arrêté temporaire de circulation n° ARR2023-175 du 05 décembre 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement à compter du 05 décembre 2023 ; et ce pour une durée de 11 jours ;

**CONSIDERANT** que les travaux de viabilisation de voie ne sont pas achevés et qu'un délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique Allée du Coteau à Vieillevigne, pour permettre les travaux susvisés ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 Les travaux cités, entrepris sur la voie communale en agglomération dénommée « Allée du Coteau », étant prolongés jusqu'au 31 janvier 2024 inclus, les prescriptions de l'arrêté n° ARR2023-175, en date du 05 décembre 2023, restent inchangées et sont applicables jusqu'au 31 janvier 2024 inclus.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté susvisé autant de fois que nécessaire, à destination des usagers.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (44), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

#### **ARTICLE 4**

- Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

 L'entreprise VFE, domiciliée 14 rue Eric Tabarly, Parc d'activité de l'Éraudière à DOMPIERRE-SUR-YON (85170)

Fait à VIEILLEVIGNE, le 18 décembre 2023

Le Maire, Pour le Maire, l'adjoint délégué

Certifié exécutoire, Affiché le Le Maire, 1 9 DEC. 2023 Nelly SORIN

